

L'accessibilité de l'éducation post-secondaire

**Des mesures urgentes à prendre pour une vision
solidaire de l'éducation et des services sociaux**

**Document de réflexion soumis au Congrès de l'Association pour une
solidarité syndicale étudiante par le Comité de recherche et de réflexion**

Réalisé par :

Benoît Lacoursière

Véronique Martineau

Jean-Luc Ratel

Janvier 2003

TABLE DES MATIÈRES

1-	Accessibilité aux études	3
2-	Gratuité scolaire	7
3-	Portrait global des prêts et bourses	13
4-	Les prêts et bourses et les besoins des étudiants et étudiantes	23
5-	Les fondations	30
6-	Vision de l'éducation soutenue par le régime actuel	32
7-	L'endettement étudiant	34
8-	Pistes de réflexion	42
9-	Références	47

1. Accessibilité aux études

1.1 Introduction

L'accessibilité de l'éducation est l'une des revendications centrales du mouvement étudiant québécois. Depuis plus de quarante ans, les associations étudiantes ont revendiqué une plus grande accessibilité à l'éducation post-secondaire. Ces dernières ont pu arracher, à force de luttes, quelques réformes majeures afin de favoriser cette accessibilité, devant être comprise comme l'ensemble des mesures qui favorisent un accès quantitatif (plus de personnes) et qualitatif (meilleure éducation, meilleure qualité de vie des étudiant-e-s, etc.) aux cégeps et à l'université.

L'accès aux études postsecondaires permet généralement de trouver de meilleurs emplois, avec de meilleurs salaires et, d'une manière générale, d'acquérir plus de connaissances. C'est bien connu : « qui s'instruit, s'enrichit ». Elle est donc utile, tant pour les étudiantes et étudiants eux et elles-mêmes, mais profite aussi à l'ensemble de la société.

Toutefois, cette accessibilité est souvent remise en question par le gouvernement, par les entreprises ou même quelquefois par les dirigeant-e-s universitaires¹ ! Sous prétexte que les universités sont sous-financées, qu'il faut éliminer les paresseux et paresseuses qui ne font qu'étudier sans se trouver un emploi, les gouvernements appliquent de sérieuses restrictions. À titre d'exemple, le gouvernement québécois a décrété un dégel des frais de scolarité au début des années 1990. Entre 1990 et 1994, année où le gel a été à nouveau décrété, les frais de scolarité ont eu le temps de tripler. Conséquemment, le nombre d'étudiant-e-s diminuait et passait de 256 436 en 1992-1993 à 233 463 en 2000-2001². De plus, plusieurs étudiantes et étudiants ont dû continuer leurs études à temps partiel, alors que plusieurs documents prouvent que les études à temps partiel favorisent l'abandon des études.

De la même manière, le gouvernement restreint l'accès aux prêts et bourses en mettant en place une série de critères. Ainsi, une étudiante ou un étudiant ne peut, par exemple, toucher des

¹ Le recteur de l'université McGill déclarait récemment qu'il faudrait doubler les frais de scolarité à l'Université.

² Indicateurs de l'éducation 2002, Ministère de l'Éducation du Québec, 248 pages, p. 12. Disponible en ligne à l'adresse :

prêts et des bourses pendant plus de neuf sessions au baccalauréat et il faut étudier à temps plein pour toucher des prêts et des bourses³.

La question que nous devons nous poser est : quel est l'intérêt de l'État à limiter l'accès à l'éducation ? N'est-il pas dans son intérêt « d'investir » dans l'avenir et le développement de la jeunesse et de la société ? De plus, pourquoi certains pays n'ont pas de barrières telles que les frais de scolarité et garantissent un accès plus général à l'éducation ? La réponse se trouve plus loin que dans les bonnes ou mauvaises intentions de nos gouvernements, elle se trouve principalement dans le système social dans lequel nous vivons : le mode de production capitaliste et le système patriarcal.

1.2 Capitalisme et patriarcat

Nous devons affirmer que dans le mode de production capitaliste (et patriarcal), l'école joue un rôle qui vise à reproduire le système. Dans ce système, l'école doit sélectionner les personnes en fonction de certaines caractéristiques et les assigner à un métier, à un rôle social, à une fonction sociale, voire appartenir à une classe sociale. C'est par l'éducation que nous devenons des membres à part entière de la société dans laquelle nous vivons et que nous assimilons les comportements et les idéologies que la société nous transmet par la socialisation. Cette société est d'abord et avant tout influencée par les rapports entre les hommes et les femmes et entre les propriétaires et les travailleurs, travailleuses.

Le patriarcat est un système économique, social et politique de domination dans lequel les hommes, comme classe et comme individus, exploitent, dominent et oppriment les femmes, une autre classe et d'autres individus, à travers différents mécanismes. Le capitalisme est un système économique, social et politique dans lequel une classe sociale, la bourgeoisie, ou si l'on veut les patrons⁴, exploitent économiquement les salarié-e-s, c'est-à-dire les travailleurs et travailleuses et les domine politiquement. Dans cette optique d'un système que nous qualifions de patriarcapitaliste, les femmes sont doublement (et souvent triplement) opprimées.

³ Il existe depuis un an un programme de prêts pour les étudiantes et les étudiants à temps partiel. Le programme de prêts et de bourses peut être accessible pour une femme qui étudie à temps partiel si elle est enceinte ou est mère monoparentale d'enfant(s) en bas âge.

⁴ Bien qu'objectivement on peut dire qu'il y a des femmes ou bien propriétaires des moyens de production ou bien cadres d'entreprise, nous avons décidé d'employer cette expression au masculin seulement.

Par l'éducation, nous contribuons à reproduire les connaissances et les modes de vie acceptés par la société (et donc des classes dominantes). On nous apprendra, par exemple, la discipline afin de bien obéir aux patrons (et les femmes aux hommes). C'est aussi par l'éducation que l'on tente de nous faire oublier les rapports de classes existants.

Toutefois, l'école a un rôle plus subtile, soit celui de sélectionner à quelle classe nous pourrions aspirer. Fort peu de personnes ne détenant qu'un DES peuvent espérer devenir patrons. De la même manière, peu de personnes qui proviennent de familles ouvrières, sur l'aide sociale, monoparentales ou de travailleurs ou de travailleuses précaires peuvent avoir les ressources suffisantes pour entreprendre de longues études, si ce n'est pas totalement impossible. C'est du moins une restriction du champ des possibilités.

Même si la sélection ne se faisait pas par le revenu ou la classe d'appartenance, elle se ferait d'une autre manière, notamment par le contingentement (en vigueur au Québec dans certains programmes où l'on ne prend que les « meilleur-e-s »), par un nombre élevé de grades scolaires (en France) ou simplement par des examens d'entrée (quelques pays d'Europe). C'est bien connu, les détenteurs et détentrices d'un DES obtiennent moins de revenus que les détenteurs et détentrices d'un baccalauréat et ont moins de chance de se trouver un emploi.

À titre d'exemple de sélection, 83 personnes sur cent terminent leur études secondaires avec un diplôme (DES). De ces 83 personnes, 59 entreront au cégep et 38 de ces 59 termineront avec un DEC général ou technique. Trente-six entreront au baccalauréat, alors que 27 le termineront. Sur ces 27, 10 s'inscriront à maîtrise et 7 en seront diplômées. Finalement, 2 personnes sur ces 7 s'inscriront au doctorat alors qu'une seule obtiendra son diplôme⁵.

L'accessibilité de l'éducation est au cœur de ce phénomène. Ainsi, dans certains pays européens, il n'y a aucune sélection qui se fait en limitant les inscriptions. De plus, l'éducation est règle générale gratuite puis soutenue par des bourses considérables. Au Québec, en plus de la sélection selon les dossiers (contingentement), il s'opère une sélection basée sur les revenus des étudiant-e-s. Les personnes moins fortunées ont un accès moins facile à l'éducation et donc à une formation leur permettant d'occuper des emplois de meilleure qualité avec de meilleurs salaires. Ces mesures restrictives coïncident avec l'adoption par les gouvernements libéral et péquistes des

⁵ Indicateurs de l'éducation 2002, Ministère de l'Éducation du Québec, 248 pages, p. 12. Disponible sur le site du MEQ (www.meq.gouv.qc.ca).

coups budgétaires, le dégel des frais de scolarité et l'instauration des frais afférents, dits champignons.

Ainsi, depuis quelques années, le nombre d'étudiantes et d'étudiants au collégial est en chute libre, passant de 254 874 en 1993-1994 à 212 555 en 2000-2001⁶. À l'université, après le dégel des frais de scolarité de 1990 à 1994, Il nous semble raisonnable de croire que certaines politiques gouvernementales défavorisent l'accessibilité aux études post-secondaires.

Depuis quelques années, le gouvernement a resserré les critères d'admissibilité au régime des prêts et bourses. Il y a eu 131 657 demandes sur 312 109 inscriptions à l'automne à temps plein en 2000-2001. 112 005 personnes se sont vues accepter leur demande, dont 71 439 pour des prêts seulement et 56 946 prêts et bourses.

À titre d'exemple, nous pouvons dresser l'évolution du régime des prêts et bourses à la lumière des caractéristiques suivantes, de 1996-97 à 2000-01⁷.

- ✂ ✂ Inscriptions : 317 951 à 312 109
- ✂ ✂ Demandes : 167 084 à 131 657
- ✂ ✂ Bénéficiaires de prêts seulement : 94 475 à 71 439
- ✂ ✂ Bénéficiaires de prêts et de bourses : 72 176 à 56 946
- ✂ ✂ Moins de budget au total : 825M\$ à 532M\$
- ✂ ✂ Prêt moyen : de 3 715 \$ à 2 684 \$
- ✂ ✂ Bourse moyenne : de 3 528 \$ à 3 544\$
- ✂ ✂ Aide financière (prêts et bourses) moyenne : 7 243 \$ à 6 228\$
- ✂ ✂ Dépenses admises des boursier-ère-s : 9 658\$ à 8 610\$

En quelques années, le système a fait en sorte d'empêcher l'accessibilité des études postsecondaires. Qui a été avantagé par ce blocage à l'accessibilité ? Les étudiant-e-s plus favorisé-e-s qui ont pu continuer leurs études tandis que les personnes moins favorisées n'ont pu avoir accès à l'éducation, si l'on en croit les statistiques.

⁶ Ibid.

⁷ Aide financière aux études, *Statistiques*, Rapport 2000-2001, 2002, p. 35-36-37. Disponible sur le site web de l'Aide financière aux études.

2. Gratuité scolaire

2.1. Coût des études⁸

De 1968 à 1989, les frais de scolarité exigés des étudiantes et étudiants n'ont subi aucune modification, puisqu'ils étaient gelés à 17,26 \$ par crédit universitaire. Ainsi, le prix à payer pour une année d'études comportant 30 crédits (5 cours par session) est resté durant toute cette période à 581 \$.

Cependant, profitant du manque d'organisations étudiantes combattives, le gouvernement libéral mit fin au gel des frais de scolarité en les haussant de 63 % en 1990. Dès lors, une année d'études coûtait 948 \$, puisque le montant à payer pour un crédit était alors de 31,60 \$.

Durant les cinq prochaines années, l'augmentation de ces frais se poursuivit de plus belle, avec à chaque année une facture de plus en plus salée pour les étudiantes et étudiants. Ce qui fait qu'une année universitaire coûtait 1 350 \$ en 1991, 1 521 \$ en 1992, 1 630 \$ en 1993, 1 682 \$ en 1994 et 1 690 \$ en 1995. Notons que, durant ces cinq années noires, l'augmentation totale des frais de scolarité, par rapport à leur niveau maintenu de 1968 à 1989, a été de l'ordre de 191 % !

Au lendemain de la grève de 1996, la tentative péquiste de nouvelle augmentation des frais de scolarité fut battue en brèche par les étudiants et étudiantes. C'est pour cette raison qu'encore aujourd'hui, nous déboursions 1 690 \$ par année scolaire, soit 55,61 \$ par crédit de cours.

Cependant, alors que la ministre de l'Éducation, Pauline Marois, annonçait le gel des frais de scolarité en 1996, elle imposa du même coup un montant forfaitaire pour les étudiantes et étudiants en provenance de l'étranger. Il s'agit des frais additionnels exigés aux Canadiens et Canadiennes qui proviennent de provinces ou territoires où les frais sont moins élevés qu'au Québec. Les immigrants et immigrantes reçu-e-s qui résident ailleurs que dans la Belle province sont aussi touché-e-s par cette mesure discriminatoire. De 1997 à 2001, le montant forfaitaire pour les étudiant-e-s canadien-ne-s non résident-e-s du Québec a augmenté continuellement : 40 \$ en 1997, 50 \$ en 1998, 59 \$ en 1999, 68 \$ en 2000, 73 \$ en 2001 et 78,14 \$ en 2002. Il existe cependant quelques exclusions pour les programmes de doctorat et de maîtrise (rédaction).

⁸ Toutes les informations de cette section sont tirées des références suivantes :

- FEUQ, *Étude sur l'évolution des frais de scolarité dans les universités : Des frais non-réglés pour contourner le gel des frais de scolarité*, Montréal, septembre 2002, 18 p.

Enfin, les étudiantes et étudiants en provenance d'un autre pays mais qui ne sont pas résident-e-s canadien-ne-s doivent déboursier encore plus, mais cette situation a toujours existé. Ces frais varient cependant d'une université à l'autre. À titre d'exemple, à l'UQAM, il faut payer 250 \$ de plus par crédit pour les premier et deuxième cycle et 220\$ pour le 3^e cycle. Certains programmes « de pointe » du premier cycle coûtent même 284\$ de plus pour chaque crédit. Nous obtenons donc, pour une année universitaire de premier cycle, la rondelette somme de 9 168,30 \$.

2.2. Taxe à l'échec⁹

Dans sa première forme, instituée au lendemain de la Commission parlementaire sur l'avenir de l'enseignement collégial (1992-1993), trois principales mesures ont été mises en branle par Lucienne Robillard, alors ministre de l'Éducation, soit le rehaussement des seuils d'admissibilité aux programmes qui conduisent à un DEC, l'instauration d'une session d'accueil et d'intégration pour les élèves « à risque » et, enfin, la taxe à l'échec. Cette dernière se composait de frais de 50 \$ destinés à ceux et celles qui avaient échoué cinq cours d'un programme préuniversitaire ou sept cours d'un programme technique. Ces frais s'appliquaient tant et aussi longtemps que l'étudiant-e n'avait pas réussi quatre cours ou obtenu son DEC.

En 1994, un « ticket modérateur » fut implanté, mais ne dura que jusqu'à l'élection du Parti québécois qui l'abolit à son entrée au pouvoir. Il s'appliquait à l'élève qui avait réussi moins de la moitié des unités de cours auxquels il ou elle était inscrit-e. De plus, il lui fallait obtenir l'autorisation du cégep pour s'inscrire à une nouvelle session.

Suite aux États généraux sur l'éducation (1995-1996), la ministre de l'Éducation, Pauline Marois, trahit la promesse de son gouvernement en réinstaurant une taxe à l'échec dont le calcul coûtait encore plus cher aux étudiant-e-s qu'à l'époque du gouvernement libéral ! En effet, au lieu des 50 \$ par cours (après 5 ou 7 échecs), le compteur s'enclenche après un seul échec dans une même session, à raison de 2 \$ par heure de cours (à l'exception de celui qui comporte le plus grand nombre d'heures). Fait à noter, les étudiantes et étudiants ont ainsi déboursé autour de 9 millions \$ par année en taxe à l'échec de 1998-1999 à 2000-200, sommes qui se dirigeaient tout

- Les sites Internet des universités suivantes : UQAM, Laval, Concordia. (sites visités en janvier 2003)

⁹ Toutes les informations de cette section sont tirées de la référence suivante :

- COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX ÉTUDES, *L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, Québec, novembre 2002, 27 p.

droit au fonds consolidé, alors que pas un sou n'était réinjecté en éducation... Cette mesure fut finalement retirée en 2001, suite aux protestations exercées par les étudiant-e-s.

À l'heure actuelle, bien qu'il n'existe plus de frais à payer, celui ou celle qui échoue la moitié ou plus de ses cours à la même session doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par son cégep pour poursuivre ses études, dans le cadre des plans de réussite.

2.3. Frais afférents¹⁰

2.3.1 Dans les cégeps¹¹

Une petite recherche effectuée sur les sites Internet de quelques cégeps nous permet d'établir quelques faits saillants sur les frais afférents dans les cégeps. L'auteur de ces lignes a donc procédé à la collecte des données pour les cégeps membres de l'ASSÉ qui affichent ces frais sur leur site, ainsi que pour deux autres cégeps. Une étude exhaustive devrait être faite ultérieurement pour tous les cégeps.

Jetons donc un coup d'œil à ces frais. Notons que les frais donnés dans les tableaux sont ceux à payer pour une année d'études à temps plein.

a) Cégep de Drummondville

Au total, un-e élève à temps plein doit payer 97 \$ par session, ce qui fait un grand total de 194 \$ par année scolaire.

Description	Coût
Droits d'inscription	40 \$
Droits afférents	50 \$
Droits divers	94 \$
Fonds de vie étudiante	10 \$
Total	194 \$

b) Cégep de Lionel-Groulx

¹⁰ Toutes les informations de cette section sont tirées de la référence suivante :

- COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX ÉTUDES, *L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, Québec, novembre 2002, 27 p.

¹¹ Toutes les informations de cette section sont tirées de la référence suivante :

- Sites Internet des cégeps mentionnés (pages visitées en janvier 2003).

Au total, un-e élève à temps plein doit payer 95 \$ par session, ce qui fait un grand total de 190 \$ par année scolaire.

Description	Coût
Droits d'inscription	40 \$
Droits afférents	36 \$
Droits de toute nature	114 \$
Total	190 \$

c) Cégep de Maisonneuve

Au total, un-e élève à temps plein doit payer 80 \$ par session, ce qui fait un grand total de 160 \$ par année scolaire.

Description	Coût
Frais d'inscription	40 \$
Frais pour la vie étudiante	120 \$
Total	160 \$

d) Cégep de Saint-Laurent

Au total, un-e élève à temps plein doit payer 88 \$ par session, ce qui fait un grand total de 176 \$ par année scolaire.

Description	Coût
Droits d'inscription	40 \$
Droits afférents aux services d'enseignement collégial	46 \$
Droits de toute nature	90 \$
Total	176 \$

e) Cégep d'Abitibi-Témiscamingue

Au total, un-e élève à temps plein doit payer 90 \$ par session, ce qui fait un grand total de 180 \$ par année scolaire.

Description	Coût
Droits d'inscription	40 \$
Droits afférents	50 \$
Droits de toute nature	90 \$
Total	180 \$

f) Collège Ahuntsic

Au total, un-e élève à temps plein doit payer 82 \$ par session, ce qui fait un grand total de 164 \$ par année scolaire.

Description	Coût
Droits d'inscription	40 \$
Droits afférents aux services d'enseignement collégial	50 \$
Droits pour services aux étudiant-e-s	74 \$
Total	164 \$

En fin de compte, si l'on se base sur cet échantillon réduit des cégeps de la province, on en arrive aux conclusions suivantes :

?? La plupart des établissements divisent les frais afférents en trois catégories : droits d'inscription, droits afférents, droits de toute autre nature.

?? En moyenne, le **total des frais afférents** est de **177,33 \$** pour une année d'études à temps plein.

?? Les **droits d'inscription** sont toujours de **40 \$** pour une année d'études à temps plein.

?? Les **droits afférents** sont en moyenne de **46,40 \$** pour une année d'études à temps plein.

?? Les **droits de toute autre nature** sont en moyenne de **92,40 \$** pour une année d'études à temps plein.

2.3.2 Dans les universités

En plus des frais de scolarité, il existe une kyrielle de frais non réglementés qui pullulent dans les universités québécoises. Puisque chaque université fixe elle-même les frais qu'elle entend exiger de la part des étudiantes et étudiants, il va de soi que nous ne saurions en aucun cas en dresser la liste exhaustive. Toutefois, une étude réalisée par le ministère de l'Éducation nous donne le tableau suivant, qui représente l'évolution des frais non réglementés de 1993-1994 à 2000-2001 :

Évolution des frais non-réglementés entre 1993-1994 et 2000-2001

Université	Frais en 93-94	Frais en 00-01	Variation annuelle	Variation totale en dollars
Bishop's	385	603	6,62%	218
Concordia	170	679	21,88%	509
Laval	133	225	7,80%	92
McGill	195	535	15,51%	340
Sherbrooke	155	243	6,63%	88
Montréal	173	367	11,34%	194
HEC	171	297	8,21%	126
Polytechnique	154	232	6,03%	78
ENAP	93	165	8,54%	72
ETS	105	163	6,48%	58
UQAC	165	145	-1,83%	-20
UQAH	93	205	11,95%	112
UQAM	93	246	14,91%	153
UQAR	132	154	2,23%	22
UQAT	132	161	2,88%	29
UQTR	132	218	7,43%	86
INRS (IAF)	25 (55)	110	23,57% (10,41%)	85 (55)
TELUQ	115	140	2,85%	25
Moyennes	145,6	271,6	9,32%*	126

* Cette moyenne est calculée sur les frais moyens de 145,6 et de 271,6.

Nous pouvons donc établir les frais moyens que paient les étudiants et étudiantes universitaires à 271,60 \$ par année scolaire de 30 crédits. Cette moyenne dissimule cependant de profonds écarts, puisque l'Université Concordia demande le plus (679 \$) alors que l'INRS-IAF demande le moins (103 \$). Tout de même, les cinq universités où les frais sont les plus élevés sont Concordia, Bishop's, McGill, Montréal et les HEC, avec une moyenne de 496,20 \$. À l'inverse, l'INRS-IAF, la TELUQ, l'UQAC, l'UQAT et l'ETS sont les cinq universités où les frais sont les plus bas, avec une moyenne de 143,80\$.

En somme, de 1993-1994 à 2000-2001, les frais non réglementés moyens ont connu une augmentation de 126,00 \$, passant de 145,60 \$ à 271,60 \$. En pourcentage, il s'agit d'une augmentation de 86,5 % en 7 ans !

3. Portrait global des prêts et bourses

3.1. Évolution du système de prêts et bourses¹²

L'aide financière que nous connaissons actuellement ne date pas d'hier. En fait, il faut remonter à 1937 pour trouver les premières formes d'aide accordée à des étudiants et étudiantes. C'est alors que débutent plusieurs programmes, issus d'entente entre Ottawa et les provinces, qui visent à réduire le chômage chez les jeunes. Les fonds sont consacrés à la formation technique, ce qui fait qu'on ne peut encore parler de programme destiné à tous les étudiants et toutes les étudiantes, peu importe leur cheminement scolaire. Il s'agissait essentiellement de former des ouvriers (et ouvrières?) miniers, industriels et agricoles.

Les premières bourses d'études sont attribuées en 1940 à 60 étudiant-e-s, qui reçoivent chacun-e 150 \$. Cependant, à partir de 1942, le boursier ou la boursière doit rembourser la moitié de sa bourse à l'État au maximum un an après la fin de ses études. C'est un comité, où siège un-e représentant-e de chaque université, qui choisit les boursiers et boursières à la fois au mérite et au besoin. Fait à noter, en cas d'échec à une année scolaire, l'aide accordée n'est pas renouvelée l'année suivante.

On remarque aussi un programme de bourses, d'un maximum de 100 \$ par année, accordées aux infirmiers et infirmières durant leur formation. En retour, le ou la diplômé-e doit s'engager à travailler un an dans un hôpital ou un service de santé publique.

À partir de 1960, le Programme d'aide à la jeunesse commence à se démocratiser, puisqu'il couvre alors les écoles de puériculture, les collèges classiques, les instituts familiaux et les écoles normales. En 1962, on compte 32 000 bénéficiaires de l'aide financière, dont le budget se chiffre alors à 9 millions \$. On n'accorde pas plus que 500 \$ par personne (pour toutes les études), mais on peut y ajouter 40 % de plus au montant remis lorsque l'étudiant-e n'habite pas chez ses parents. N'oublions pas que l'aide est toujours remboursable après la fin des études... À partir de 1964, le programme d'aide financière dépend désormais du ministère de l'Éducation, créé la même année.

¹² Toutes les informations de cette section sont tirées des références suivantes :

- AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES, *Historique de l'aide financière aux études*, Tiré du site de l'AFE : <http://www.afe.gouv.qc.ca> (site visité en janvier 2003).

L'année 1966 marque le début du système de prêts et bourses que nous connaissons actuellement. C'est en effet cette année qu'est votée la première Loi sur l'aide financière aux étudiants (désolé, le MEQ ne féminise pas!). On voit alors apparaître la division de l'aide financière accordée sous formes de prêts et de bourses. Notons que 48 000 étudiantes et étudiants empruntent pour cette année un montant total de 26 200 000 \$. Dès lors, l'endettement étudiant s'officialise puisque les bourses ne sont pas remboursables mais que les prêts le sont.

Suite à une première refonte de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (on ne féminise pas plus à cette époque...) effectuée en 1974, trois principes fondamentaux, encore en vigueur de nos jours, sont énoncés :

?? aucune personne ne doit se voir interdire l'accès aux études supérieures en raison de l'insuffisance de ses ressources financières ;

?? l'étudiante ou l'étudiant et, s'il y a lieu, ses parents, sa répondante ou son répondant ou sa conjointe ou son conjoint doivent demeurer les premiers responsables du financement de ses études, l'aide gouvernementale revêtant un caractère supplétif ;

?? l'aide financière doit d'abord être attribuée sous forme de prêt avant d'être disponible sous forme de bourse.

Rien ne change durant plus de quinze ans. Par la suite, en 1990, une deuxième réforme du régime de prêts et bourses subit quelques modifications pour mieux répondre aux besoins des étudiantes et étudiants ayant des enfants à charge. Qui plus est, on fixe un délai maximal au-delà duquel les bourses ne sont plus accordées. Passé ce délai, l'étudiant-e n'a plus droit qu'à deux trimestres de prêts uniquement. On met aussi en place le Bureau de réexamen et le Comité des demandes dérogatoires comme mécanismes de recours pour les étudiantes et étudiants.

C'est en 1994 que le système de prêts et bourses s'étend aux élèves du secondaire poursuivant un programme de formation professionnelle. L'année suivante, soit 1995-1996, plus de 532 700 000 \$ sont accordés en prêts et 253 000 000 \$ le sont en bourses. Plus de 163 000 étudiantes et étudiants en bénéficient. Au cours des années 1996 et 1997, le gouvernement apporte des changements à la Loi sur l'aide financière aux étudiants (et non, pas encore...) et au Règlement qui s'y rattache, ce qui entraîne notamment les modifications suivantes :

?? le statut d'autonomie est désormais rattaché, entre autres critères, à l'obtention d'un diplôme universitaire de premier cycle et non plus, comme auparavant, à l'accumulation de 90 unités. Des limites sont fixées quant au montant total que peut emprunter une personne tout au long de ses études, limites établies selon l'ordre d'enseignement (secondaire, collégial, universitaire) et le cycle d'études (formation générale ou professionnelle ou encore premier, deuxième ou troisième cycle). On détermine également de nouveaux seuils maximaux pour certains programmes de formation ;

?? on restreint, pour 1998-1999, à 6 000 \$ par trimestre d'études, le montant des prêts reliés aux frais de scolarité au Québec;

?? la période au cours de laquelle une personne qui a terminé ses études à temps plein n'est pas tenue de rembourser sa dette d'études, soit la période d'exemption, est ramenée de sept à six mois ; le Programme de remise de dette est aboli;

?? le Programme de remboursement différé est modifié. Ainsi, lorsque le ministère de l'Éducation est appelé à accorder un sursis supplémentaire à une étudiante ou un étudiant qui ne peut commencer à rembourser son emprunt au terme de sa période d'exemption, l'aide consiste à prendre charge des intérêts de la dette durant une période maximale de dix-huit mois au lieu de remettre capital et intérêts;

?? une nouvelle procédure accélérée permet de répondre plus rapidement à des demandes de prêts anticipés de la part de prestataires de la sécurité du revenu qui effectuent un retour aux études; des changements sont apportés aux recours en révision dont disposent les étudiantes et les étudiants ;

?? on simplifie les formalités rattachées aux remboursements des frais de garde d'enfants et de stages.

En 1997, la Direction de l'aide financière aux étudiants (encore une fois...) devient une unité autonome de service, un concept faisant appel à la gestion par résultats, et est rebaptisée Aide financière aux études. Elle doit produire annuellement l'Entente de gestion, le Plan d'action et le Rapport annuel. Par ailleurs, on remarque que durant 1997 et 1998, les dépenses admissibles ont connu quelques modifications suite à la nouvelle allocation familiale de la Régie des rentes du Québec. Ainsi, la nouvelle allocation couvre depuis les besoins des enfants mineur-e-s.

Notons aussi le dépôt du Rapport Montmarquette en septembre 1997 portant sur les modalités de remboursement de la dette d'études. Enfin, la loi 170 modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants (et non, peut-être une prochaine fois...) a été adoptée en décembre 1997. L'année suivante, le Conseil des ministres approuvait le règlement sur l'aide financière aux études, dont les principaux changements aux règles d'attribution visaient à :

?? réduire la contribution exigée des parents ou de la conjointe ou du conjoint qui ont des faibles revenus;

?? ajouter une exemption additionnelle de 2 200 \$ aux parents, à la conjointe ou au conjoint d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure;

?? abolir la pénalité de 150 \$ imposée pour le retard à produire une demande d'aide financière; accorder une exemption de 5 000 \$ à l'étudiante ou à l'étudiant pour tout montant de bourse d'excellence sans voir réduit le montant qui lui est versé en prêts et bourses;

?? modifier le Programme de remboursement différé afin de prolonger l'admissibilité à ce programme; créer un nouveau Programme de remise de dette.

Quelques modifications sont à noter pour les années 1998 et 1999. Premièrement, les intérêts sur le capital prêté à l'étudiant-e ne doivent pas être payés par celui-ci ou celle-ci jusqu'à la fin de la période d'exemption suivant la fin des études à temps plein. Aussi, les étudiantes et étudiants qui doivent rembourser leurs prêts disposent d'un allègement fiscal durant leur période de remboursement, qui se traduit par un crédit provincial de 23 % et fédéral de 17 %. Notons également que les revenus gagnés durant un scrutin ne sont depuis lors plus comptés dans le calcul de l'aide accordée.

On remarque que, durant les années 1999-2000, une exemption de 5 000 \$ est accordée à ceux et celles qui reçoivent des bourses en-dehors de l'AFE. Mais lorsque le montant dépasse 5 000 \$, l'excédent est pris en compte dans le calcul de l'aide versée. De plus, l'étudiant-e inscrit-e à un programme d'études collégiales non subventionné ne peut recevoir plus de 3 100 \$ par année et ce, uniquement sous forme de prêts. Depuis 1998-1999, 15 % du montant de la dette totale est enlevé lorsque l'étudiant-e universitaire a reçu une bourse sans interruption depuis qu'il ou elle a commencé ses études universitaires.

Depuis le 1^{er} mai 1999, le Programme de remboursement différé a subi des changements qui font en sorte que le finissant ou la finissante qui reçoit moins de 1 105 \$ brut par mois a droit à une période d'exemption de six mois durant laquelle elle, il ne paie pas d'intérêts. Durant les cinq années qui suivent la fin des études à temps plein, on a droit à un total de 24 mois d'exemption.

Depuis le 1^{er} septembre 1999, les frais de garde des enfants âgé-e-s de 2 ans au 30 septembre sont établis à 25 \$ par semaine. Le même calcul vaut pour les enfants âgé-e-s de moins de 2 ans depuis le 1^{er} septembre 2000. Par ailleurs, une indexation des frais de subsistance hebdomadaires, des frais de stage, des frais de transport et de l'allocation pour les régions périphériques a été effectuée en 1999-2000.

Suite à une entente intervenue entre Ottawa et Québec, la moitié des 70 millions \$ récoltés des Bourses du millénaire ont été investis dans le programme de prêts et bourses, ce qui a fait diminuer le montant du prêt maximal de 82 000 étudiant-e-s. Enfin, le calcul des frais de subsistance et les montants maxima de bourses ont connu quelques modifications en 1999.

Pour les années 2000 et 2001, quelques modifications sont à noter. Ainsi, le Programme de remise de dette s'étend désormais aux finissant-e-s du collégial technique. De plus, il faut recevoir des prêts et bourses pour avoir droit au prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur. Fait important, il n'y a plus que 50 % des revenus d'emploi qui excèdent la contribution minimale qui est considérée dans le calcul de l'aide, au lieu de 80 %. En autant qu'il ou elle s'inscrive à un programme d'études non contingenté au Québec, un étudiant ou une étudiante peut obtenir une bourse pour étudier dans le reste du Canada, si la province d'accueil reconnaît ce programme.

Notons aussi que l'autonomie est accordée depuis 2000-2001 à l'étudiant-e qui a poursuivi durant au moins trois ans ses études universitaires au Québec, a réussi six trimestres d'études à temps plein et a obtenu au moins 90 crédits. Qui plus est, il ne faut plus rembourser une bourse reçue en trop à cause d'une erreur de l'Aide financière aux études. Enfin, lors d'une interruption des études à temps plein occasionnée par une grossesse, la naissance ou l'adoption d'un-e enfant ou à cause d'une incapacité temporaire, l'étudiant-e a droit à deux trimestres durant lesquels il ou elle ne rembourse pas sa dette.

3.2. État actuel du régime des prêts et bourses¹³

3.2.1. Combien de personnes sur les prêts et bourses ?

Pour l'année 2000-2001, on compte au total 128 385 étudiantes et étudiants inscrit-e-s aux prêts et bourses. De ce nombre, 71 439 n'ont reçu qu'un prêt, 56 445 ont reçu un prêt et une bourse et 501 ont reçu une bourse seulement. Pour le premier groupe, le prêt moyen était de 2 491 \$; pour le second, le prêt moyen était de 2 707 \$ et la bourse moyenne de 3 533 \$; pour le troisième, la bourse moyenne était de 4 780 \$.

Au total, 532,6 millions \$ ont été accordés, soit 330,8 millions \$ en prêts et 201,8 millions \$ en bourses.

La répartition des étudiant-e-s inscrit-e-s à l'aide financière en 2000-2001 se faisait comme suit. On retrouve 16 351 personnes à la formation professionnelle au secondaire, avec une aide moyenne de 2 162 \$. Au collégial, il y a 46 149 personnes inscrites dans des programmes subventionnés, avec une aide moyenne de 2 014 \$ et 7 883 personnes inscrites dans des programmes non subventionnés, avec une aide moyenne de 5 323 \$. À l'université, on dénombre 45 988 personnes au 1^{er} cycle, avec une aide moyenne de 2 577 \$, 9 724 personnes au 2^e cycle, avec une aide moyenne de 3 604 \$, 1 579 personnes au 3^e cycle, avec une aide moyenne de 3 617 \$. Enfin, 210 personnes étaient inscrites dans des établissements reconnus pour prêts seulement, avec une aide moyenne de 5 244 \$.

3.2.2. Mesures bureaucratiques pour y avoir accès ?

Pour avoir accès à l'aide financière aux études, il faut tout d'abord répondre à cinq critères incontournables :

?? avoir la citoyenneté canadienne ou le statut d'une personne résidente permanente;

?? avoir sa résidence principale au Québec au moment de la présentation de la demande d'aide financière;

¹³ Toutes les informations de cette section sont tirées des références suivantes :

- AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES, *Statistiques – Rapport 2000-2001*, Québec, MEQ, 2002, 89 p.

- AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES, *Une aide à votre portée*, Québec, MEQ, 2002, 40 p.

- AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES, *Sommaire des règles d'attribution – Programme de prêts pour les études à temps partiel*, Tiré du site de l'AFE : <http://www.afe.gouv.qc.ca> (site visité en janvier 2003).

?? être admise ou admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministère de l'Éducation;

?? ne pas avoir excédé le nombre déterminé de trimestres d'études pour lesquels une aide financière est accordée;

?? ne pas avoir atteint la limite d'endettement pour son ordre d'enseignement, son cycle d'études ou son programme d'études;

?? ne pas disposer des ressources financières suffisantes pour la poursuite des études.

Une fois admis-e, l'étudiant-e est classé-e dans l'une des trois catégories suivantes :

~~///~~ **Sans contribution des parents, du répondant ou de la répondante**

La contribution des parents, du répondant ou de la répondante n'est pas exigée pour la personne :

mariée, ou qui l'a déjà été;

~~///~~ qui a ou a eu un enfant;

~~///~~ qui vit maritalement et qui a à sa charge un enfant, qui est le sien ou celui de la conjointe ou du conjoint;

~~///~~ qui a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle;

~~///~~ qui a obtenu au moins 90 crédits universitaires dans un même programme;

~~///~~ qui poursuit des études de deuxième ou de troisième cycle dans un établissement d'enseignement désigné;

~~///~~ qui est enceinte ayant atteint la vingtième semaine de grossesse;

~~///~~ qui a, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle elle fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, occupé un emploi rémunéré ou reçu pour un tel emploi des prestations d'assurance-emploi ou des indemnités de remplacement de revenus ou qui a subvenu à ses besoins tout en résidant ailleurs que chez son père, sa mère ou sa répondante ou son répondant;

~~///~~ qui fait un retour aux études après sept ans depuis qu'elle n'est plus soumise à l'obligation de la fréquentation scolaire;

~~Les~~ dont les parents ou le répondant ou la répondante sont décédés.

~~Les~~ **Avec contribution du conjoint ou de la conjointe**

On exige une contribution de la conjointe ou du conjoint pour la personne :

~~Les~~ mariée;

~~Les~~ qui vit maritalement et qui a à sa charge un enfant vivant avec elle, qui est le sien ou celui de la conjointe ou du conjoint.

~~Les~~ **Avec contribution des parents, du répondant ou de la répondante**

Tous les étudiants et étudiantes qui ne font pas partie de l'une ou l'autre des deux catégories précédentes sont considérés comme étudiants ou étudiantes avec contribution des parents, du répondant ou de la répondante.

3.2.3. Nombre de demandes par année versus nombre de prêts accordés

Pour l'année 2000-2001, 7,3 % des demandes d'aide ont été refusées, soit 11 045 sur 151 293. Les raisons invoquées par l'AFÉ sont les ressources financières des parents jugées suffisantes (7 277 cas ou 65,9 % des refus), les ressources financières de l'étudiant-e ou de son conjoint ou sa conjointe jugées suffisantes (1 577 cas ou 14,3 % des refus) et l'atteinte de la période maximale d'admissibilité au programme (709 cas ou 6,4 % des refus). De plus, 8 077 personnes ont annulé leur demande et 3 786 autres n'ont pas complété entièrement le formulaire.

3.2.4. Différences des prêts entre les cégeps, universités et écoles professionnelles

Les montants maxima de prêts et de bourses auxquels les étudiant-e-s ont droit varient selon le type d'établissement et de programme poursuivi.

Ainsi, au secondaire professionnel, le prêt maximum est de 2 005 \$ (sauf pour les programmes d'études secondaires à la formation professionnelle non subventionnés, où l'on ajoute les droits obligatoires de scolarité et d'inscription jusqu'à concurrence de 6 000 \$) et la bourse maximale est de 12 787 \$.

Dans les cégeps, le prêt maximum est aussi de 2 005 \$ et la bourse maximale reste à 12 787 \$. Cependant, les étudiant-e-s inscrit-e-s dans les collèges privés subventionnés ou à l'École nationale de police du Québec voient leur prêt maximum augmenté du montant des droits obligatoires de scolarité et d'inscription. De plus, la même situation s'applique à ceux et celles

inscrit-e-s dans un collège privé qui n'est subventionné que par le ministère de la Culture et des Communications, sauf que le montant de 2 005 \$ est augmenté à 3 005 \$.

À l'université, la bourse maximale est de 14 833 \$ pour tous les cycles. Le prêt maximal est de 2 460 \$ pour le premier cycle et de 3 255 \$ pour les cycles avancés (de même que pour ceux et celles qui ont obtenu un diplôme de 1^{er} cycle universitaire à l'extérieur du Québec). Enfin, la bourse maximale obtenue pour 1 enfant à charge est de 3 450 \$, pour 2 enfants, elle passe à 4 365 \$ et pour 3 enfants et plus, elle atteint 5 285 \$.

Notons également que les programmes d'enseignement collégial qui sont désignés pour l'attribution de prêts seulement ont droit à un prêt maximal de 3 100 \$ par trimestre d'études. Le montant est le même pour les programmes à l'extérieur du Québec qui ne sont reconnus que pour les prêts.

3.2.5. Mesures de prêts et bourses émises par Emploi-Québec

« Le programme d'études des étudiantes et des étudiants qui bénéficient d'une mesure de formation d'Emploi-Québec et qui fréquentent un établissement d'enseignement secondaire ou collégial public est payé par cet organisme s'il s'agit d'un programme d'études subventionné. Dans ce contexte, les sommes ainsi versées ne sont pas prises en considération en ce qui concerne le Programme de prêts et bourses, parce que la personne visée n'est pas admissible.

Étant donné qu'Emploi-Québec ne couvre pas l'ensemble des dépenses admises, l'étudiante ou l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement privé ou une université ou qui est inscrit à un programme non subventionné est admissible à l'aide financière. Les sommes reçues d'Emploi-Québec sont alors prises en considération au même titre que celles qui proviennent de l'assurance-emploi. »¹⁴

3.2.6. Périodes durant lesquelles les étudiantes et étudiants ont droit à l'aide financière

Les périodes d'admissibilité varient énormément selon le type d'établissement et de programme. Le tableau suivant décrit en détail ces différences :

¹⁴ *Une aide à votre portée*, p. 20.

PÉRIODES D'ADMISSIBILITÉ POUR CHAQUE ORDRE D'ENSEIGNEMENT		
Programmes d'études	Prêt et bourse Nombre de trimestres	Prêt seulement Trimestres
Enseignement secondaire		
• Formation professionnelle	5	6 ^e et 7 ^e
• Formation professionnelle (régime d'apprentissage)	8	9 ^e et 10 ^e
Enseignement collégial		
• Formation générale (durée de moins de 6 trimestres)	5	6 ^e et 7 ^e
• Formation générale (durée de 6 trimestres ou plus)	7	8 ^e et 9 ^e
• Formation technique	7	8 ^e et 9 ^e
• Formation technique (durée de 7 trimestres)	8	9 ^e et 10 ^e
• Formation technique (durée de 8 trimestres ou plus)	9	10 ^e et 11 ^e
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (programme d'études collégiales)	7	8 ^e et 9 ^e
École nationale de théâtre du Canada	11	12 ^e et 13 ^e
Enseignement professionnel (régime coopératif)	9	10 ^e et 11 ^e
Enseignement universitaire		
<i>Premier cycle*</i>		
• Programmes d'études supérieures I en musique (DESM I) ou attestation d'études au terme de trois années de formation (Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec)	7	8 ^e et 9 ^e
• Programmes d'études d'une durée de 7 trimestres	8	9 ^e et 10 ^e
• Programmes d'études d'une durée normale de 8 trimestres ou plus au Québec ou de 10 trimestres ou plus à l'extérieur du Québec	9	10 ^e et 11 ^e
• Programmes de médecine	11	12 ^e et 13 ^e
• Programmes coopératifs	11	12 ^e et 13 ^e
• Programme d'économie et de gestion agroalimentaires (Université Laval)	11	12 ^e et 13 ^e
• Programme de chiropratique (Université du Québec à Trois-Rivières)	12	13 ^e et 14 ^e
• Programme d'optométrie (Université de Montréal)	12	13 ^e et 14 ^e
• Programmes coopératifs d'une durée de 11 trimestres	12	13 ^e et 14 ^e
• Programmes coopératifs d'une durée de 12 trimestres	13	14 ^e et 15 ^e
<i>Deuxième cycle*</i>		
• Programmes d'études supérieures II en musique (DESM II) (Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec)	5	6 ^e et 7 ^e
• Programmes d'études de moins de 5 trimestres	5	6 ^e et 7 ^e
• Programmes d'études de 5 trimestres ou plus	6	7 ^e et 8 ^e
• Programmes de médecine dentaire (orthodontie et réhabilitation prosthodontique)	10	11 ^e et 12 ^e
• Études spécialisées en médecine vétérinaire (Université de Montréal)	10	11 ^e et 12 ^e
<i>Troisième cycle*</i>		
Sans diplôme de deuxième cycle	9	10 ^e et 11 ^e
	11	12 ^e et 13 ^e
Remarque – Pour ce qui est de l'enseignement universitaire ou de son équivalent, le nombre maximal de trimestres pour lesquels une aide financière peut être accordée est de 22.		

* Pour déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière en ce qui concerne les études universitaires, il faut déduire du nombre maximal de trimestres le nombre de trimestres d'études pour lesquels une aide financière a déjà été attribuée pour des études dans un autre programme du même cycle.

3.2.7. Limites d'endettement

Celui ou celle qui poursuit une formation professionnelle au secondaire ne peut dépasser 21 000 \$ d'endettement.

Au collégial, le montant est de 15 000 \$ pour la formation générale. Pour la formation technique, le montant est de 21 000 \$ pour les programmes d'études subventionnés et de 25 000 \$ pour les programmes d'études subventionnés d'un établissement d'enseignement privé et pour la formation technique non subventionnée.

À l'université, pour le 1^{er} cycle, le montant est de 25 000 \$ pour les programmes de moins de 7 trimestres et de 30 000 \$ pour les programmes de 7 trimestres ou plus. Au 2^e cycle, il est de 35 000 \$ pour les programmes de moins de 5 trimestres et de 40 000 \$ pour les programmes de 5 trimestres ou plus. Pour le 3^e cycle, l'endettement maximum est de 45 000 \$ et de 60 000 \$ pour les programmes d'études poursuivis à l'extérieur du Canada.

3.2.8. Programme de prêts pour les étudiantes et étudiants à temps partiel

Ce nouveau programme vise les élèves du secondaire professionnel qui suivent de 76 à 179 heures de cours (ou de 6 à 11 unités), les étudiant-e-s du collégial qui suivent 2 ou 3 cours (ou de 76 à 179 heures de cours) et ceux et celles de l'université qui suivent de 6 à 11 crédits de cours. Les bénéficiaires n'ont droit qu'à des prêts couvrant les frais scolaires et les frais de garde pour les enfants, qui sont fixés à 350 \$ par trimestre par l'AFÉ.

L'aide reçue ne peut dépasser 14 trimestres d'études et la limite d'endettement total est de 8 000 \$.

4. Les prêts et bourses et les besoins des étudiants et étudiantes¹⁵

4.1 Combien dit-on offrir?

4.1.1 Le programme de prêts et bourses pour les étudiants et étudiantes en formation professionnelle ou aux études postsecondaires à temps plein

Pour avoir droit au régime de prêts et bourses pour les étudiants et étudiantes à temps plein, il faut remplir un des critères suivants :

- Suivre 4 cours ou 180 heures de cours au collégial.

¹⁵ Toutes les informations de cette section sont tirées des références suivantes :

- AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES, *Une aide à votre portée*, Québec, MEQ, 2002, 40 p.

- AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES, *Sommaire des règles d'attribution – Programme de prêts pour les études à temps partiel*,

Tiré du site de l'AFE : <http://www.afe.gouv.qc.ca> (site visité en janvier 2003).

- Règlement du Québec A-13.3 sur l'aide financière aux études

http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fr/cgi/frameset.cgi?url=documents/Ir/A_13_3/A13_3R1.html

- Le site Internet de la fédération canadienne des étudiantes et étudiants - section Québec : <http://www.education-action.net>

- Suivre des cours qui équivalent à au moins 12 unités au premier cycle universitaire.

- Pour les personnes étudiant aux deuxième et troisième cycles universitaires, il faut être déclaré-e aux études à temps plein par l'établissement d'enseignement universitaire fréquenté.

a) Les frais de subsistance :

Les frais de subsistance comprennent : le loyer, l'alimentation, le chauffage, l'électricité, le téléphone, les vêtements, les soins personnels, l'ameublement, le dentiste, les produits nettoyants, la buanderie, les frais postaux, les loisirs et le transport. Pour les personnes ne résidant pas chez leurs parents, les frais de transport sont inclus dans les 165\$ qu'elles reçoivent par semaine. Cependant, pour les personnes demeurant chez leurs parents, elles ont droit à une aide supplémentaire que nous analyserons dans la prochaine section sur les autres dépenses.

Malgré le fait que l'aide financière aux études dit accorder des frais de subsistance fixes selon la catégorie dans laquelle les bénéficiaires se situent, plusieurs bénéficiaires ne reçoivent pas le bon montant. En effet, après l'analyse de dossiers sur l'aide accordée, nous nous sommes rendu-e-s compte que plusieurs erreurs de calcul s'y retrouvaient. Par exemple, une étudiante qui a demeuré en appartement toute l'année n'a pas reçu 165\$ par semaine de frais de subsistance. Selon des barèmes établis avec son revenu d'emploi, le gouvernement a décidé que pendant 2 semaines de son année, elle était ni aux études ni au travail et qu'elle demeurait chez ses parents, ce qui fait qu'on ne lui a accordé que 31\$ de frais de subsistance. Il lui manque donc 270\$. Ce type de situation semble se produire souvent, mais le calcul des prêts et bourses étant compliqué, peu de personnes se rendent compte des erreurs qui se sont glissées.

Les tableaux suivants démontrent les frais de subsistance alloués à un étudiant ou une étudiante à temps plein pour l'année 2002-2003 par l'aide financière aux études (AFE):

Montant des dépenses hebdomadaires allouées :

	Étudiant ou étudiante aux études ou au travail	Étudiant ou étudiante ni aux études ni au travail
Étudiant ou étudiante réputé-e résider chez ses parents	59\$	31\$

Étudiant ou étudiante réputé-e ne pas résider chez ses parents	165\$	117\$
--	-------	-------

Montant des dépenses annuelles allouées :

	Étudiant ou étudiante aux études ou au travail	Étudiant ou étudiante ni aux études ni au travail
Étudiant ou étudiante réputé-e résider chez ses parents	3068\$	1612\$
Étudiant ou étudiante réputé-e ne pas résider chez ses parents	8580\$	6084\$

b) Les autres dépenses

- *Frais de transport pour les personnes résidant chez leurs parents :*

Pour payer les frais de transport en commun des étudiants et étudiantes, un montant de 14\$ par semaine ou un montant équivalent aux frais réels du transport, selon le plus élevé de ces montants, leur est accordé. Les étudiantes et étudiants qui résident chez leurs parents se voient allouer un montant de 35\$ par semaine lorsque leur lieu d'études ou leur lieu de travail ne sont pas desservis par un service de transport en commun.

- *Prêts pour l'achat de micro-ordinateur :*

Le ministère peut autoriser et garantir un prêt d'une valeur maximale de 2 000 \$. Cependant, pour les programmes d'études universitaires qui obligent les étudiants et les étudiantes à utiliser un micro-ordinateur portable, le prêt maximum est fixé à 3 000 \$. Il est important de noter que pendant leurs études, les étudiants et étudiantes doivent verser à l'établissement financier prêteur les intérêts sur le prêt, et ce, à la fin de chaque trimestre, soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. Le remboursement réel débute à la fin de la période d'exemption, c'est-à-dire environ sept mois après la fin des études à temps plein. Le taux d'intérêt du prêt pour l'achat de micro-ordinateur est le taux préférentiel en vigueur plus 1 %. Il est par la suite révisé annuellement à la date à laquelle le prêt a été négocié. Les intérêts payés pendant l'année d'attribution sont ajoutés automatiquement dans les dépenses admises, ce

qui peut donner lieu à une aide additionnelle sous forme de prêt ou de bourse. De cette manière, le gouvernement continue d'enrichir les banques.

- Frais de médicaments et de chiropratique :

Le montant des frais qui excèdent 66\$ pour l'achat de médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance médicale ainsi que le montant des frais pour des traitements de chiropratique obtenus à la suite d'une ordonnance d'un médecin traitant, pour l'étudiant ou l'étudiante ou son enfant ou celui de son conjoint ou de sa conjointe, qui ne sont pas remboursés par ailleurs, lui sont alloués à titre de dépenses admises.

Seuls les médicaments compris dans la liste dressée et mise à jour conformément aux articles 60 et 61 de la Loi sur l'assurance-médicament sont autorisés.

- Allocation pour des orthèses visuelles

Lorsque l'étudiant ou l'étudiante est admissible à une bourse, les frais engagés pour l'achat d'orthèses visuelles et pour l'examen de la vision alors effectué, pour l'étudiant ou l'étudiante ainsi que pour l'enfant pour lequel des frais de subsistance lui sont alloués, sont remboursés jusqu'à concurrence de 185\$ par personne, par période de 2 ans.

4.1.2 Le régime des prêts et bourses pour les étudiants et étudiantes suivant des cours d'été

La majorité des étudiants et étudiantes qui suivent des cours d'été ne peuvent obtenir de prêts et bourses, car ils et elles ne remplissent pas les critères d'admission pour être reconnu-e-s à temps plein. Cependant, le nombre total de cours et d'études par semaine est souvent plus élevé que lors des sessions d'automne et d'hiver. Par exemple :

- Judith a 180 heures de cours au cégep durant la session d'automne qui s'étendent sur 17 semaines. Elle aura en moyenne 10 heures et 35 minutes de cours par semaine. À ce nombre d'heures, on ajoute évidemment, le nombre d'heures d'études par semaine. Cette personne aura donc le statut d'étudiante à temps plein.

- Pour sa part, Renaud a 2 cours d'été de niveau collégial qui s'étendent sur 7 semaines. Il suit un cours d'éducation physique ensemble 3 (30 heures) et un cours de littérature québécoise (60 heures). Il aura en moyenne 12 heures et 52 minutes de cours par semaine. À ce nombre d'heures, on ajoute évidemment le nombre d'heures d'études par semaine. Malgré le fait que

cette personne aura plus d'heures de cours par semaine (donc moins de temps pour travailler), cette personne n'aura pas le droit au régime des prêts et bourses!

4.1.3 Programme de prêts pour les étudiantes et étudiants à temps partiel

Comme nous l'avons mentionné plus haut, ce nouveau programme vise les élèves du secondaire professionnel qui suivent de 76 à 179 heures de cours (ou de 6 à 11 unités), les étudiant-e-s du collégial qui suivent 2 ou 3 cours (ou de 76 à 179 heures de cours) et ceux et celles de l'université qui suivent de 6 à 11 crédits de cours. Les bénéficiaires n'ont droit qu'à des prêts couvrant les frais scolaires et les frais de garde pour les enfants, qui sont fixés à 350 \$ par trimestre par l'AFÉ.

L'aide reçue ne peut dépasser 14 trimestres d'études et la limite d'endettement total est de 8 000 \$. Est admissible à un prêt l'étudiant ou l'étudiante dont les ressources financières annuelles sont inférieures à 35 000\$. Il est évident que ce programme ne supporte aucunement les étudiants et étudiantes qui désirent étudier à temps partiel.

4.2 Moyens pour diminuer le nombre de prêts et bourses accordés

En plus de permettre des dépenses hebdomadaires ridicules et en-dessous du seuil de la pauvreté, le gouvernement a trouvé d'autres moyens de couper l'aide financière aux études accordée : la contribution de l'étudiant ou de l'étudiante, des parents et du conjoint ou de la conjointe.

4.2.1 La contribution de l'étudiant ou de l'étudiante

Le gouvernement considère que tous les étudiants et toutes les étudiantes doivent fournir une contribution financière minimale. Cette contribution peut provenir du revenu d'emploi, de bourses reçues et d'autres revenus. Les autres revenus comprennent, entre autres :

- Les indemnités de décès versées sous forme de rentes par la Société de l'assurance automobile du Québec
- Les rentes d'orphelin, les rentes d'enfant de personne invalide et les rentes de conjoint survivant reçues en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec ou en vertu du Régime des pensions du Canada

- Les revenus provenant d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation
- Les allocations reçues du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou du conseil de bande
- Les sommes reçues à titre de pension alimentaire
- Les revenus de placement

À cause du taux élevé de chômage, particulièrement en région, les étudiants et les étudiantes ne peuvent pas toujours fournir cette contribution. Cependant, même si ceux-ci et celles-là ne peuvent pas fournir une contribution minimale, le gouvernement leur enlève le montant de cette supposée contribution sur le calcul de leur aide financière.

De plus, quoique le travail des étudiants et étudiantes pourrait leur permettre de se sortir de leur situation de pauvreté, à cause de l'insuffisant montant d'aide financière qui leur est accordé, leurs revenus seront en grande partie soustraits de leurs prêts et bourses. Par exemple, si leurs revenus excèdent 7904\$, le Directeur Général à l'Aide Financière (DGAF) réclame 60% de ces revenus par le biais de la bourse de ce dernier.

Tableau sur la contribution minimale de l'étudiant ou de l'étudiante selon sa situation				
Aux études durant l'été		Venant d'un établissement d'enseignement ou revenant aux études		
Unités	Périodes	Enseignement secondaire	Enseignement collégial	Enseignement universitaire ou retour aux études
1-2	44 ou moins	257 \$	769 \$	1 109 \$
3-4-5	45-75	85 \$	598 \$	939 \$
6-7-8	76-134	—	257 \$	598 \$
9-10-11	135-179	—	—	257 \$
Non aux études durant l'été		430 \$	940 \$	1 280 \$

En analysant ces chiffres, on se rend compte que la personne qui suit des cours d'été vit une injustice supplémentaire. Reprenons le cas de Renaud qui a 2 cours d'été de niveau collégial : un cours d'éducation physique ensemble 3 (1 unité) et un cours de littérature québécoise (2 2/3 unités). Renaud n'aura pas accès aux prêts et bourses durant ses études d'été et ne pourra pas travailler pendant 7 semaines. Cependant, il devra donner une contribution de 598\$.

4.2.2 La contribution des parents

Le ministère de l'Éducation tient compte d'une contribution financière de la part des parents qui, dans plusieurs cas, s'avère inexistante. Seulement 50% des étudiants et étudiantes reçoivent de l'aide financière de leurs parents, et 38% reçoivent moins de 2000\$ par année. De

plus, la contribution des parents entraîne les étudiants et étudiantes dans un état de dépendance face à ceux-ci. Cette contribution peut aller jusqu'à influencer le choix des études.

TABLE DE CONTRIBUTION DES PARENTS		
Revenus disponibles		Contribution demandée
supérieurs à	sans excéder	
0 \$	8 000 \$	0 p. 100
8 000 \$	44 000 \$	0 p. 100 sur 8 000 \$, plus 19 p. 100 du reste
44 000 \$	54 000 \$	8 280 \$ sur 44 000 \$, plus 29 p. 100 du reste
54 000 \$	64 000 \$	11 580 \$ sur 54 000 \$, plus 39 p. 100 du reste
64 000 \$		15 880 \$ sur 64 000 \$, plus 49 p. 100 du reste

Le montant de la contribution des parents ou du parent ainsi obtenu est divisé par le nombre d'enfants avec contribution des parents qui font des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

4.2.3 La contribution du conjoint ou de la conjointe

La contribution du conjoint ou de la conjointe est une autre manière d'enlever l'autonomie des étudiants et étudiantes. Elle exerce une pression négative plus grande sur les femmes, car généralement les hommes ont des emplois plus rémunérateurs. Le pouvoir monétaire permet à l'homme de démontrer son pouvoir sur la femme. Elle est calculée en soustrayant de ses revenus pris en considération une exemption de base de 11 755 \$. Par la suite, s'applique aux revenus disponibles un taux progressif de contribution selon la table qui suit :

TABLE DE CONTRIBUTION DU CONJOINT OU DE LA CONJOINTE		
Revenus disponibles		Contribution demandée
supérieurs à	sans excéder	
0 \$	8 000 \$	0 p. 100
8 000 \$	44 000 \$	0 p. 100 sur 8 000 \$, plus 19 p. 100 du reste
44 000 \$	54 000 \$	8 280 \$ sur 44 000 \$, plus 29 p. 100 du reste
54 000 \$	64 000 \$	11 580 \$ sur 54 000 \$, plus 39 p. 100 du reste
64 000 \$		15 880 \$ sur 64 000 \$, plus 49 p. 100 du reste

La contribution du conjoint ou de la conjointe est divisée par le nombre d'enfants aux études secondaires à la formation professionnelle ou aux études postsecondaires pour lesquels les parents doivent contribuer, nombre auquel on ajoute l'étudiant ou l'étudiante qui demande une aide financière.

4.3 Que représente cet argent quotidiennement

Au Québec, le chômage chez les jeunes se situe entre 15 et 20%. C'est pourquoi plusieurs étudiants et étudiantes se retrouvent donc avec seulement l'aide financière aux études pour subvenir aux coûts de leur éducation et de leur survie. Comme vous avez pu le constater, cette tâche s'avère très difficile puisque le montant moyen d'aide financière attribué pour une année est nettement insuffisant. En effet, il correspond environ à la moitié du seuil de pauvreté. Aujourd'hui, au Québec, selon la Fédération des cégeps, entre 35 et 50% (selon l'étude considérée) des étudiants et étudiantes vivent sous le seuil de la pauvreté et 10% de ceux-ci et celles-là dans des conditions encore moins favorables.

5. Les fondations

5.1 Au collégial

Les fondations collégiales ne sont régies par aucune loi gouvernementale. Elles ont donc le champ libre pour faire ce qu'elles veulent de l'argent reçu et du mode de fonctionnement de l'organisation. Il serait pertinent d'analyser chacune des lois internes des fondations collégiales pour pouvoir établir des revendications nationales. De plus, l'analyse de la gestion des fondations collégiales permettra sûrement de mieux cerner les intérêts économiques en région. Il est important de noter que dans plusieurs cégeps, seul-e-s les membres des fondations ont accès aux règlements généraux.

5.2 À l'université¹⁶

Les fondations universitaires sont administrées conformément à la Loi sur les fondations universitaires. Cependant, cette loi ne fait que reconnaître le statut de cette organisation, détermine quelques ridicules dispositions financières (par exemple la date où se termine l'année

¹⁶ Toutes les informations sont tirées de :

- Loi sur les fondations universitaires :

http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fr/cgi/frameset.cgi?url=/documents/lr/F_3_2_0_1/F3_2_0_1.html

- Le site Internet de la fondation UQAM : <http://www.unites.uqam.ca/fondation/>

financière) et les pouvoirs de la fondation. Comme les fondations collégiales, les bourses ne sont pas distribuées en fonction des besoins réels des étudiants et étudiantes et en éducation. La fondation peut adopter des règlements concernant : 1° sa régie interne et son mode de fonctionnement, 2° l'administration des biens qu'elle reçoit. Les fondations universitaires sont clairement un moyen pour l'entreprise privée de s'ingérer dans le système d'éducation. Il est clair que les dons des entreprises privées dans les fondations universitaires ne servent pas à l'amélioration du système d'éducation. Ils servent plutôt à offrir une formation de moins en moins critique et répondant de plus en plus aux besoins du marché.

Pour essayer de comprendre les intentions des donateurs et donatrices dans les fondations universitaires, voici 2 exemples de donateurs à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) :

- **Quebecor** : Cette entreprise offre les bourses d'entrées Pierre-Péladeau. Elles sont le fruit d'une contribution de 500 000 \$ de Quebecor, permettant d'octroyer cinquante bourses annuelles de 1 000 \$ à des étudiants et étudiantes qui s'inscrivent pour la première fois à l'un des baccalauréats offerts par l'UQAM. Afin d'assurer la longévité du programme, Quebecor a versé 125 000 \$ des 500 000 \$ consentis dans un fonds capitalisé, dont seuls les intérêts sont utilisés.
- **Bombardier** : La Chaire Bombardier a été établie en 1995 grâce à un investissement initial de 375 000 \$ de Bombardier et son mandat a été renouvelé en 2000 par une nouvelle contribution de 500 000 \$. La Chaire Bombardier en gestion des entreprises transnationales vise à rassembler des chefs d'entreprises autour des enjeux du fonctionnement transnational de leur entreprise et d'entreprendre des actions concrètes ayant des retombées significatives sur l'économie québécoise.

6. Vision de l'éducation soutenue par le régime actuel

Comme nous l'avons déjà affirmé dans le chapitre premier, nous vivons dans un système patriarcapitaliste. Le système d'éducation post-secondaire, et plus particulièrement celui des prêts et bourses, est emprisonné dans les idéologies qui soutiennent ces systèmes d'oppression. L'étude que nous avons effectuée nous laisse croire que le régime actuel contribue à maintenir cette idéologie du marché, influencé par le capitalisme, et contribue à maintenir les femmes en état d'infériorité systémique par rapports aux hommes.

6.1 Le marché et le capitalisme

L'éducation post-secondaire est vue d'une manière très utilitariste dans le régime actuel. Au lieu d'être un service public et inconditionnel contribuant à l'épanouissement des individus et au progrès général de la société, elle est vue comme un outil permettant de former des travailleurs et des travailleuses pour les entreprises ou, selon le cas, de futur-e-s cadres. L'État véhicule donc ici une logique du donnant-donnant, dans lequel l'éducation est « achetée » à crédit. L'étudiante ou l'étudiant devra par ailleurs rembourser son prêt. Si l'on conçoit par contre l'éducation comme un droit fondamental, on doit s'opposer à ces mesures.

D'où, d'une part, l'intérêt des entreprises de financer conditionnellement certains programmes « sur mesure » pour les compagnies. D'où, d'autre part, la perception d'un produit (ou service) que l'on vend à des gens devenus consommateurs ou consommatrices d'éducation. S'endetter, dans cette perspective, est un investissement individuel pour un bien. Le gouvernement nous donne des incitatifs pour terminer les études le plus rapidement possible afin de s'introduire sur le marché du travail le plus rapidement possible et ainsi gonfler les rangs de « l'armée industrielle de réserve »¹⁷. De plus, la dette contractée l'est avec une institution financière, c'est-à-dire une entreprise à but lucratif¹⁸ et c'est à cette entreprise que l'on remboursera notre prêt après les études¹⁹. Certaines personnes se voient même offrir une carte de crédit lorsqu'elles déposent leur certificat de prêt à leur institution financière ! Comme quoi le gouvernement veut éduquer les étudiantes et les étudiants au crédit en contribuant à leur propre endettement. Belle façon d'apprendre !

Cette vision d'entreprise amène également les établissements à entrer en concurrence les uns avec les autres. Ainsi, les « entreprises » d'éducation adoptent les modes de gestion des entreprises privées et continuent de nous parler d'efficience, d'efficacité, voire de productivité. Lesdites entreprises concurrentes sur le marché de l'éducation se livrent à la course aux meilleur-e-s étudiant-e-s afin d'avoir les meilleurs résultats. C'est d'ailleurs l'origine du contingentement. Là-dessus, l'auteur de ces lignes vous réfère aux autres documents de l'ASSÉ sur l'assujettissement de l'éducation aux lois du marché.

¹⁷ Expression utilisée par Marx pour démontrer les effets du chômage qui crée une pression à la baisse sur les salaires des travailleuses et travailleurs. Ainsi, plus il y a de travailleurs et de travailleuses sur le marché pour le même travail, le marché (les patrons) aura tendance à diminuer.

¹⁸ Naturellement, on me répliquera que les caisses populaires sont des coopératives, mais leur comportement est sensiblement le même que celui des banques à but lucratif...

¹⁹ C'est cette entreprise qui récolte les intérêts sur les prêts.

6.2 Le patriarcat et les prêts et bourses

Certaines observations sont à signaler en ce qui concerne la situation des femmes face aux prêts et bourses. Si nous considérons certains critères du Régime de prêts et bourses, sous l'angle d'analyse qu'est le féminisme, nous nous rendons compte qu'il contribue à maintenir l'attachement à certaines institutions nées du patriarcat.

Le mariage est une institution mise sur pied dans le cadre du patriarcat. Il avait et a toujours pour but d'assujettir une femme à un homme. Malgré certains progrès sur les responsabilités, droits et obligations des personnes mariées (ex : les femmes ne sont plus considérées comme légalement mineures depuis les années soixante et même soixante-dix, le mariage peut se faire civilement, etc.), il demeure un certain attachement romantique et nostalgique à cette vieille institution. Par ailleurs, une étudiante ou un étudiant qui veut obtenir plus de prêts et bourses et qui ne le peut pas parce qu'il ou elle n'est pas considéré-e comme autonome, peut se marier. Les revenus de ses parents ne compteront plus dans le calcul de ses revenus, mais c'est le revenu de son conjoint ou sa conjointe qui entreront dans le calcul. De plus, jusqu'à l'adoption de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* en juin dernier, les couples homosexuels ne pouvaient se prévaloir des avantages du mariage pour les prêts et bourses. Il s'agit aussi d'une illusion qu'un couple partage à 50% - 50% tous les coûts de la vie. La revendication de l'opposition à la considération du couple comme une entité dans le calcul des prêts et bourses doit être maintenue.

De plus, lorsque l'on doit travailler pour payer ses études, les emplois les plus rémunérateurs sont encore réservés aux hommes (travail en usine, etc.), les femmes devant se rebuter à des emplois au salaire minimum (serveuse, vendeuse, etc.) qui, en plus de l'aliénation du travail, sont sujettes à l'appropriation des client-e-s.

Naturellement, une analyse approfondie du régime des prêts et bourses - et de l'éducation en général - devrait être enclenchée si l'on veut voir comment ce régime et ce système (d'éducation) reproduit les classes de genre, et donc le patriarcat.

7. L'endettement étudiant

7.1 Vision inculquée par le système des prêts et bourses²⁰

²⁰ Toutes les informations sont tirées : <http://www.afe.gouv.qc.ca/pdf/ProgrammesPretsBourses/Gerer.pdf>

Le fait que les étudiants et étudiantes doivent faire un prêt pour étudier inculque la vision que l'éducation est une marchandise sur laquelle on investit. De plus, lorsqu'on lit les documents du ministère, on comprend par son jargon qu'il tente d'encourager un système économique basé sur le crédit. En effet, le gouvernement insiste sur l'importance de notre première relation d'affaires avec un établissement financier. Et puis, il décrit les banques comme étant notre partenaire pouvant nous permettre de réussir nos études. Finalement, il explique aux étudiants et étudiantes qu'il y a de fortes chances que cette relation dure longtemps, car entre l'encaissement de leurs premiers certificats de prêt et l'extinction de leurs dettes d'études, ils et elles auront peut-être besoin de prêts à la consommation.

7.2 La dissuasion par l'endettement

L'endettement étudiant n'est qu'un autre moyen pour exclure les plus pauvres du système d'éducation. En effet, les étudiants et étudiantes issu-e-s des milieux plus pauvres devront prendre des prêts et bourses pour entreprendre des études professionnelle ou post-secondaires. Comparativement aux personnes qui n'auront pas eu à prendre des bourses d'études, les bénéficiaires de l'aide financière aux études auront payé plus cher leurs études, car ils et elles auront payé des intérêts sur leurs prêts. De plus, le fait d'avoir une dette d'étude va encourager les personnes à étudier dans des programmes considérés plus rentables. En effet, elles savent que si elles étudient dans un programme qui mène à des emplois moins payants, elles devront payer leurs dettes d'étude moins rapidement, ce qui va leur coûter plus cher en intérêts.

7.3 La faillite ²¹

La dette étudiante étant plus élevée que jamais, le gouvernement a subi des pressions demandant une garantie contre les étudiants et étudiantes déclarant faillite. En 1998, la réplique du gouvernement fédéral fut d'instaurer rapidement la loi C-36, qui empêche les étudiants et étudiantes de déclarer faillite pour une période de dix ans (en hausse par rapport à celle de 2 ans qui devait être instaurée). Notons qu'il est profondément injuste que, pendant ce temps, les hommes et femmes d'affaires puissent faire faillite pour des sommes autrement plus considérables...

7.4. Programme de remboursement proportionnel au revenu ²²

²¹ Le site Internet de la fédération canadienne des étudiantes et étudiants - section Québec : <http://www.education-action.net>

7.4.1. L'origine de l'idée de PRPR

C'est en 1995 que l'économiste américain Milton Friedman, issu de l'école monétariste et dont les idées néolibérales continuent de faire des ravages dans les chaires d'économie, développa l'idée de prêts à remboursement proportionnel au revenu. Sa logique est simple : d'un côté, le gouvernement prend la responsabilité d'offrir des fonds de façon limitée (aide financière aux études) qui défraient les coûts reliés à une formation obtenue dans un établissement d'enseignement; de l'autre côté, l'étudiant-e qui emprunte une partie de ces fonds doit verser une partie de ses revenus au gouvernement pour chaque tranche de 1 000 \$ empruntée. C'est donc une philosophie de donnant-donnant qui justifie l'existence même du PRPR. Pour calculer le niveau de remboursement du finissant ou de la finissante, on prend comme somme de base le revenu moyen d'un individu sans formation spécialisée : c'est donc à partir des revenus supplémentaires entraînés par la formation spécialisée que le remboursement s'effectue. Cette formule de calcul implique donc que le remboursement se fasse par le biais de l'impôt. En termes plus clairs, on calcule donc le revenu que le finissant ou la finissante reçoit au-dessus du revenu moyen d'un individu sans formation et on fixe un niveau de remboursement qui est plus élevé lorsque le revenu excédant l'est plus et qui est moins élevé lorsque le revenu excédant l'est moins. Par exemple, un-e finissant-e qui gagnerait 50 000 \$ en revenus annuels excédant le revenu moyen d'un individu sans formation spécialisée remboursera très rapidement sa dette d'études, alors que celui ou celle qui ne gagnerait que 5 000 \$ de plus remboursera très lentement sa dette. L'objectif de Friedman est d'autofinancer le programme d'aide financière, puisque toutes les sommes seraient remboursées par le biais de l'impôt une fois les étudiant-e-s sur le marché du travail. Il s'agit bien évidemment d'un modèle théorique qui n'a aucune emprise sur la réalité. Dans les faits, aucun pays n'a appliqué cette formule de PRPR et l'existence seule des bourses issues de l'aide financière rend impossible l'autofinancement de l'aide financière aux études. Mais ce n'est pas la première fois que Milton Friedman prend ses fantasmes pour des réalités, puisqu'il s'inspire de la théorie de l'auto-régulation économique, selon laquelle les sociétés laissées à elles-mêmes finiront par trouver de façon naturelle une manière d'optimiser les ressources disponibles...

²² Toutes les informations de cette section sont tirées des références suivantes :
mémoire
rapport montmarquette

Par contre, tous les programmes de PRPR existant sont non-mutualisés, c'est-à-dire que le finissant ou la finissante ne doit rembourser que le capital emprunté et les intérêts. Il s'agit donc d'une modification apportée au mode de remboursement hypothécaire, que nous connaissons par exemple au Québec.

7.4.2. Études de cas²³

a) La Suède

Premier pays à instaurer le PRPR, ce pays scandinave l'a mis en place le 1^{er} janvier 1989. La particularité de ce pays est qu'on n'y retrouve pas de frais de scolarité, ce qui modifie profondément la logique même d'application du programme.

En somme, les étudiant-e-s peuvent emprunter jusqu'à 12 000 \$ (montant de 1995), dont 30 % en bourses, et remboursent leur dette à raison de 4 % de leur revenu brut, sauf lorsque les revenus sont inférieurs à 16 254 \$ (sans enfants) ou à 20 880 \$ (avec enfants). Le taux d'intérêt de base est fixé à 70 % du taux d'emprunt gouvernemental plus 0,5 % pour couvrir les frais d'administration. De plus, le remboursement débute 2 ans après la fin des études et n'a plus à être effectué si l'ex-étudiant-e atteint l'âge de 66 ans, s'il ou elle meurt ou s'il ou elle vient à souffrir d'un handicap permanent.

b) L'Australie

Depuis 1989, les étudiant-e-s de ce pays doivent déboursier des frais de scolarité de 1 620 \$ par année, alors qu'il ne leur en coûtait rien auparavant. C'est suite à l'abolition de la gratuité scolaire que le gouvernement australien a instauré le PRPR, baptisé *Higher Education Contribution Scheme* (HECS). Des programmes distincts existent aussi pour offrir des bourses établies au besoin.

La particularité du HECS est l'inexistence des taux d'intérêt. En effet, la valeur à rembourser est fixée selon l'indice des prix à la consommation australien. Là encore, les paiements sont effectués par le biais du système fiscal (on peut même décider de se faire enlever l'argent directement sur son chèque de paie), en autant que l'ex-étudiant-e ait un revenu minimum de 20 111 \$ (pour 2001). Il existe en tout 7 plateaux de remboursement qui servent à établir quel pourcentage du revenu imposable sera prélevé à l'ex-étudiant-e. Ainsi, avec des

²³ Pour faciliter la compréhension, tous les montants d'argent sont donnés en dollars canadiens.

revenus entre 20 111 \$ et 21 208 \$, 3 % du revenu imposable est prélevé pour le remboursement de la dette. Ce taux passe à 3,5 % lorsque le revenu imposable se situe entre 21 209 \$ et 22 855 \$; à 4 % entre 22 856 \$ et 26 510 \$, à 4,5 % entre 26 511 \$ et 31 996 \$, à 5 % entre 31 997 \$ et 33 678 \$, à 5,5 % entre 33 679 \$ et 36 201 \$ et plus.

Notons qu'une étude a permis d'établir que, 8 ans après sa mise en œuvre, le HECS a conduit les étudiant-e-s à payer 10 % de plus à ce que coûte leur éducation pour l'État. Autrement dit, le PRPR s'est avéré une belle façon de réduire l'accessibilité aux études dans ce pays... Ce programme n'a donc été instauré que pour combler les lacunes engendrées par la fin de la gratuité scolaire. La *Geelong Association of Students* a d'ailleurs cité une étude établissant que les gens à faible revenu éprouvent plus de difficulté à accéder à l'enseignement supérieur depuis l'instauration du HECS.

c) Le Ghana

Bien que l'enseignement post-secondaire y soit gratuit, les étudiant-e-s de ce pays doivent assumer leurs frais de subsistance, alors qu'ils étaient autrefois assumés par l'État. Le PRPR a donc été introduit pour permettre aux étudiant-e-s de rembourser des dettes auxquelles ils et elles n'avaient pas à faire face auparavant. Le prêt moyen en 1989 était de 200 \$ US. La particularité du Ghana réside en ce que le remboursement de la dette des étudiant-e-s s'effectue par le biais du système de pensions gouvernementales. Puisque tout travailleur et toute travailleuse doit cotiser au système de pensions gouvernementales, les premières cotisations servent à rembourser le prêt de l'ex-étudiant-e, jusqu'à ce que le montant de la dette soit couvert. Par la suite, les cotisations servent à payer le fonds de pension comme tel. La cotisation est fixée à 5 % du revenu, peu importe le niveau de revenu, auquel s'ajoute 12,5 % payés par l'employeur ou l'employeuse. Il n'y a donc pas d'intérêt sur la dette accumulée par l'étudiant-e. Le remboursement s'effectue généralement en trois ans.

Le problème de ce système est que le programme gouvernemental de fonds de pension se trouve à payer la dette des étudiant-e-s, ce qui diminue les sommes disponibles pour les retraité-e-s, puisqu'il ne faut travailler que durant 20 ans pour avoir droit au montant maximum de pension. Autrement dit, l'étudiant-e ne rembourse pas sa dette, car il ou elle travaillera généralement au moins 20 ans après avoir terminé ses études. En fin de compte, il ou elle connaîtra la même situation que quelqu'un-e qui n'aurait pas contracté de dette d'études. Bien

sûr, cette argumentation repose sur l'idée qu'il est normal qu'un-e étudiant-e ait à se sacrifier financièrement pour étudier... Mais, au bout de la ligne, on peut presque parler de bourses que les étudiant-e-s reçoivent.

d) La Nouvelle-Zélande

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992, simultanément à l'abolition de la gratuité scolaire dictée par le virage néolibéral du gouvernement, le *New Zealand Student Loan Scheme* a obligé les étudiant-e-s à défrayer le quart des coûts de l'éducation post-secondaire en Nouvelle-Zélande, alors que l'État en assumait la totalité auparavant. Il existe de même des bourses au besoin qui s'ajoutent aux prêts accordés.

Tout-e étudiant-e qui en fait la demande se voit octroyer un prêt et ce, peu importe la situation financière dans laquelle il ou elle se retrouve. De plus, aucune limite d'endettement ou de durée maximale des études n'est fixée par l'État. On ne peut par contre recevoir plus de 4 500 \$ par année dans le secteur public et 6 000 \$ dans le secteur privé.

Le taux d'intérêt fixé est le même que le taux d'emprunt gouvernemental, mais s'y ajoute un taux de 0,9 % pour la « marge de partage de risque » et un taux égal à l'indice des prix à la consommation (IPC). Il faut toutefois gagner au moins 12 155 \$ par année (pour 1996) pour avoir à effectuer les paiements de remboursement des prêts obtenus. À partir de 12 155 \$ par année, l'ex-étudiant-e doit rembourser 10 % du revenu excédant ce montant de base. Ainsi, dans le cas d'un-e ex-étudiant-e qui reçoit 25 155 \$ par année, il, elle lui faudra payer 1 300 \$ par année pour rembourser son prêt, car :

$$10\% \times (25\ 155 \$ - 12\ 155 \$) = 1\ 300 \$.$$

Les paiements cessent dans l'éventualité où l'ex-étudiant-e atteint l'âge de 65 ans. À titre d'exemple, pour l'année 1996, le taux d'intérêt se calculait ainsi :

6,2 %	+	2,2 %	=	8,4 %
(taux d'intérêt de base)		(IPC et prime de risque)		(taux d'intérêt total)

Notons en terminant que selon la *National Tertiary Union*, le niveau d'endettement des étudiant-e-s néo-zélandais-es connaît une explosion impressionnante depuis l'entrée en vigueur du système de remboursement proportionnel au revenu. Ainsi, d'ici 2005, la dette étudiante néo-

zélandaise dépassera la dette nationale du pays! Belle façon de parvenir au déficit zéro, après tout...

e) Le Royaume-Uni

Encore une fois, l'instauration du PRPR dans ce pays a coïncidé avec la fin de la gratuité scolaire, œuvre accomplie par l'instigateur de la troisième voie, le très travailliste Tony Blair. Ce programme, baptisé *Income Contingent Loan Scheme*, est apparu le 23 juillet 1997.

Jusqu'en 1990, les étudiant-e-s britanniques avaient droit à des bourses au besoin et, dans certains cas, à des prestations d'assurance sociale en surplus. Mais en 1990, une première forme de PRPR a été mise de l'avant, puisque les bourses accordées aux étudiant-e-s ont été gelées. Un an après la fin des études, en autant que le revenu soit supérieur ou égal à 85 % du revenu national moyen, le remboursement doit commencer. Fait à noter, la plupart des étudiant-e-s à temps plein n'ont plus droit aux prestations d'assurance sociale depuis 1995. Depuis juillet 1997, le PRPR s'applique désormais totalement.

Il n'y a aucun taux d'intérêt dans le calcul du remboursement, le montant à rembourser augmentant selon l'IPC. À partir de 24 700 \$, l'ex-étudiant-e doit payer 9 % de son revenu marginal (supérieur à 24 700 \$) à un taux qui, pour l'année 1998, était de 4,8 % (IPC). Rendu à l'âge de 65 ans, la somme qui reste à payer est annulée par l'État.

f) Les États-Unis

C'est en 1994 que le gouvernement fédéral a instauré un programme national, mais dès les années 1970, certaines universités en avaient élaboré certaines versions propres à chacune d'entre elles. Il existe chez nos voisins du Sud des bourses destinées aux étudiant-e-s à faible revenu (*Pell*) et des prêts regroupés sous le *Federal Family Education Loan Plan* (FFLEP). On y retrouve 21 programmes d'aide financière différents offerts ou garantis par le gouvernement. On peut consolider, par le biais d'un programme fédéral, les prêts qu'un-e même étudiant-e reçoit de diverses sources. L'ex-étudiant-e peut choisir librement quatre façons de rembourser son prêt : remboursement ordinaire, étendu, progressif et proportionnel au revenu.

Le remboursement ordinaire doit se faire en un maximum de 10 ans (capital et intérêts) et se constitue d'un montant fixe (minimum de 50 \$) à rembourser mensuellement.

Le remboursement étendu se fait de la même façon que le remboursement ordinaire, mais la durée des paiements est de 12 à 30 ans (au lieu de 10 ans), selon le niveau d'endettement.

Le remboursement progressif consiste à payer des mensualités de plus en plus élevées au fil du temps (de 12 à 30 ans). Le dernier paiement doit valoir 1,5 fois le montant qui serait remboursé selon le plan ordinaire.

Celui qui nous intéresse, le remboursement proportionnel au revenu, se calcule d'une façon quelque peu compliquée. Voici comment ce calcul s'effectue :

« Le remboursement mensuel de l'emprunteur correspond au moindre des deux montants suivants : 1) le montant mensuel d'un remboursement étendu sur une période de 12 ans multiplié par un certain pourcentage lié au niveau de revenu (variant de 55% pour une personne seule avec revenus annuels commençant à 7 669 US\$, à 200% pour une personne seule avec revenus annuels supérieurs à 196 984 US\$) et (2) 20 % du revenu discrétionnaire, qui est le revenu brut ajusté (*Adjusted Gross Income* - AGI), l'équivalent américain du revenu imposable canadien duquel on retranche le seuil de faible revenu correspondant à la taille de la famille de l'emprunteur. » (p. 36)

Pour simplifier, on peut comprendre le calcul de la somme mensuelle à rembourser à l'aide du schéma suivant :

Le montant le moins élevé entre :

1- (montant de remboursement mensuel étendu sur une période de 12 ans)	X	55 % à 200 % ²⁴
2- (20 % du revenu imposable)	-	(seuil de faible revenu) ²⁵

Le taux d'intérêt à payer varie selon les 21 types de programme d'aide financière. Lorsqu'il y a consolidation de prêts, le taux d'intérêt est égal à la moyenne pondérée des taux d'intérêt de tous les prêts consolidés. Le taux reste le même pour les quatre méthodes de remboursement.

²⁴ Pourcentage lié au niveau de revenu, qui varie de 55 % à 200 % selon les situations économique et familiale.

²⁵ Ce seuil varie selon le revenu et la taille de la famille.

Un handicap permanent ou un décès entraîne la fin des mensualités. La même situation s'applique après 25 années de remboursement (pour ceux et celles qui choisissent le PRPR), mais la somme restant à payer doit être déclarée comme revenu imposable par l'ex-étudiant-e.

Notons que le PRPR américain est principalement utilisé comme programme de dernier recours, par rapport aux trois autres formes existantes. La grande particularité des États-Unis est donc qu'on y retrouve parallèlement trois autres formes de paiement, alors que tous les autres pays qui connaissent le PRPR n'offrent pas aux étudiant-e-s d'autre façon de rembourser leurs prêts.

7.4.3. Le contexte québécois

En 1998, le gouvernement québécois a commandé le Rapport Montmarquette, dont la mission était d'étudier la pertinence d'instaurer un programme de remboursement différé. Déposé en septembre 2000, ce rapport a pris position en faveur de la formule, comme en témoigne d'ailleurs le titre *Le remboursement proportionnel des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses* ». C'est donc dire que le PRPR est d'actualité, même si on n'en entend pas souvent parler dans les milieux de l'enseignement. Il ne serait d'ailleurs pas étonnant que le MEQ annonce un de ces jours qu'il mette de l'avant une formule de PRPR.

Notons que la FECQ et la FEUQ ont pris position en faveur du PRPR, alors que l'ASSÉ s'y oppose.

7.4.4. Prise de position

En considérant que la revendication du PRPR est une acceptation implicite de l'endettement étudiant, il serait ridicule qu'une organisation qui, comme l'ASSÉ, revendique la conversion des prêts en bourses en vienne à réclamer des méthodes alternatives au remboursement hypothécaire que nous connaissons à l'heure actuelle. Après tout, nous sommes opposé-e-s à l'existence même de l'endettement étudiant...

Il ne faut surtout pas perdre de vue que, dans la grande majorité des pays qui utilisent quelque forme de remboursement proportionnel au revenu, l'instauration de ce mode de calcul a servi à éponger les dommages économiques causés chez les étudiant-e-s par la fin de la gratuité scolaire. D'ailleurs, sa philosophie s'inspire directement des théories monétaristes de Milton Friedman agrémentées à la sauce néolibérale, qui considèrent que la science économique doit

dicter ses grandes orientations à la société. Comme nous pouvons le constater à l'heure actuelle, ce laisser-aller nous a conduit au bord du précipice. Refusons donc de faire un pas en avant !

Enfin, quelques études ont démontré que ce sont les étudiant-e-s les plus pauvres qui ont tout à perdre avec ce système, puisqu'ils et elles paient en fin de compte plus d'intérêts durant plus longtemps. Le PRPR ne fait donc qu'officialiser un système à deux vitesses, où les finissant-e-s obtenant de meilleurs revenus s'en tirent avec moins d'intérêts à payer que leurs confrères et consoeurs moins nanti-e-s.

Il nous faut donc, selon l'humble avis de l'auteur de ces lignes, axer nos revendications en vue de l'obtention, à court terme, de la conversion des prêts étudiants en bourses, ce qui permettrait de stopper le phénomène d'endettement étudiant. À plus long terme, la revendication du revenu minimum garanti apparaît plus propice à éviter les dérives corporatistes.

8. Pistes de réflexion

8.1 Revendications

1) Recommandations générales

1.1) Que l'ASSÉ se positionne en faveur de la gratuité complète et universelle de l'éducation et de l'ensemble des services sociaux et publics;

1.2) Que l'ASSÉ se positionne en faveur d'un revenu minimum garanti pour toute personne résidant au Québec;

1.3) Que l'ASSÉ se positionne en faveur d'une augmentation significative de l'impôt des entreprises et des personnes à revenus élevés afin de financer les deux mesures précédentes;

2) Recommandations particulières

2.1) Que l'ASSÉ revendique la gratuité scolaire à tous les niveaux et indépendamment de l'origine nationale ou provinciale de l'étudiante ou de l'étudiant;

2.2) Que l'ASSÉ réitère sa position contre le PRPR;

2.3) Que l'ASSÉ s'oppose à toute forme de contingentement dans les programmes d'études collégiaux et universitaires, considérant qu'il s'agit d'une entrave à l'accessibilité à l'éducation;

2.4) Que l'ASSÉ revendique l'étatisation de tous les établissements universitaires et collégiaux privés (à but lucratif ou non);

2.5) Que l'ASSÉ étudie la possibilité d'appuyer la création d'associations étudiantes pour les programmes de formation secondaire professionnelle et envisage la possibilité qu'elles s'affilient à l'ASSÉ;

2.6) Que l'ASSÉ revendique des changements majeurs au régime des prêts et bourses (dont l'ampleur reste à établir par le Congrès);

8.2 Le revenu minimum garanti²⁶

L'ASSÉ n'étant pas une organisation corporatiste, il serait pertinent, au lieu de faire des revendications sur les simples besoins des étudiants et étudiantes, de revendiquer un revenu minimum garanti. De plus, si tout le monde a accès à ce type de revenu, on permettra une plus grande égalité des chances. Dans ce dossier, l'ASSÉ pourra travailler avec d'autres organisations. Par exemple, l'ASSÉ pourrait organiser avec l'Association de défense des droits sociaux (ADDS), des occupations simultanées d'organismes gouvernementaux. Nous proposons de travailler avec l'ADDS sur ce dossier, car cette organisation revendique un revenu minimum garanti et la gratuité des services publics. Voici ses revendications :

Attendu que le gouvernement depuis 1988 a appauvri significativement les personnes assistées sociales;

Attendu que les écarts de revenu entre les riches et les pauvres ne cessent de s'accroître;

Attendu que les lois de protection sociale mises ensemble ne garantissent pas un minimum vital pour vivre;

Attendu que les gouvernements se servent des lois de protection sociale pour imposer un chantage odieux contre les pauvres;

Attendu que les entreprises peuvent faire des mises à pied massives sans être pénalisées;

Attendu qu'un régime de protection sociale doit accroître l'autonomie des gens sous tous les aspects (sociaux, individuels, psychologiques, monétaires, etc.);

²⁶ <http://www.geocities.com/addsmm/Orgpop21.htm>

Il est proposé que nous fassions un débat avec les autres organismes oeuvrant dans le domaine de la défense des personnes sans emploi, portant sur trois propositions de débat:

1 - Un revenu minimum garanti de 1000\$ par mois

Nous demandons l'instauration d'un régime de revenu minimum garanti d'au moins 1000\$/mois pour chaque individu majeur, indexé annuellement qui ressemblerait aux régimes fédéraux de pension de vieillesse et de supplément de revenu garanti pour les personnes seules de plus de 65 ans

2- Gratuité de plusieurs services publics

Nous demandons l'instauration d'une gratuité complète et universelle des services publics de base notamment pour les transports publics, l'électricité, le téléphone, le chauffage et les médicaments

3- Des emplois de qualité bien payés

Nous demandons l'instauration de mesures coercitives pour 1) forcer les entreprises des secteurs privé et public à créer des emplois de qualité, 2) pénaliser celles qui font des coupes sauvages dans les emplois de qualité et 3) empêcher toutes formes de sous-traitance qui diminuent la qualité des emplois

Voici une partie du texte « Peut-on vraiment parler d'un revenu de solidarité? », paru dans l'Organisation populaire, le journal de l'ADDS, en juillet 2002 qui permet de mieux comprendre le revenu minimum garanti :

Qu'est-ce qu'un revenu minimum garanti?

Au cours des dernières années, sur le marché des idées sociales, est apparue une série de concepts que tout un chacun peut voir comme équivalents mais qui diffèrent significativement lorsqu'on les regarde de manière plus approfondie. On mélange revenu de citoyenneté, allocation universelle, revenu minimum garanti et maintenant revenu de solidarité. Encore là, ces notions varient selon l'auteur qui les emploie. Le meilleur exemple de revenu minimum garanti se retrouve dans le régime de protection sociale fédéraux pour les personnes âgées.

Ce régime a deux composantes principales: 1) la pension de vieillesse et 2) le supplément de revenu garanti. La pension de vieillesse est accordée à chaque personne ou couple de plus de 65 ans. Il s'agit d'une sorte d'allocation universelle (quoique les gens gagnant plus de 70 000\$ n'y ont pas droit). Une personne seule de plus de 65 reçoit 442.66\$/mois (s'il a vécu

plus de 40 ans au Canada). Pour les personnes dont les revenus sont faibles ou inexistantes outre la pension de vieillesse, il existe un régime de supplément de revenu garanti qui fait en sorte qu'une personne ne peut se retrouver en deçà d'un certain montant s'il n'a aucun revenu existant. Ainsi, une personne seule de plus de 65 ans n'ayant droit à aucune rente de retraite ni à aucun autre revenu se verra verser une somme de 526.08\$ en plus du 442.66\$ ce qui donne un revenu minimum garanti de 968.74\$. Si cette personne a des revenus (régimes de pension, de travail, d'assurance-emploi, de CSST, etc.), un pourcentage des revenus gagnés viendra soustraire une part du supplément de revenu garanti auquel elle a droit. Ce montant n'est donc pas soustrait intégralement.. Le pourcentage est de 50%. Une personne qui a un revenu mensuel en rentes de 600\$ se verra amputer un 300\$ du montant de supplément de revenu garanti auquel elle a droit. Mais, en tout et partout, elle recevra 1268.74\$ par mois (442.66\$ en pension, 226.08\$ en supplément de revenu garanti et 600\$ en rentes).

Le régime d'aide sociale ne garantit aucun revenu. Il s'agit d'une aide de dernier recours qui procède à un test de ressources non seulement sur le revenu comme c'est le cas pour le régime de supplément de revenu garanti mais aussi sur les biens, les avoirs liquides, les actifs financiers des parents dans certains cas (la contribution parentale), les pensions alimentaires, etc. Mais aussi, les réformes successives de l'aide sociale ont amenées à pénaliser certains autres actifs. Quand une personne est qualifiée et en bonne santé, l'aide sociale la harcèlera davantage pour travailler qu'elle le fera avec une personne peu qualifiée et peu en santé. CertainEs pourraient dire que c'est normal. Par contre, si c'est le régime économique qui est malade et qui n'est pas capable de fournir suffisamment d'emplois, pourquoi en pénaliser certainEs doublement. De un, ils et elles n'ont pas d'emplois. De deux, ils et elles se retrouvent avec des revenus très faibles. Une personne peut posséder un actif. Par contre, il n'est pas garanti que celui-ci rapporte effectivement des revenus. Les équipements d'un garage peuvent ne pas servir le temps que le propriétaire de ce garage tombe malade et se voit obliger de tomber sur l'aide sociale. Par contre, leurs valeurs pénaliseront le prestataire et sa famille d'un certain montant. Dans le cas des actifs en capital humain, (qualification, expérience, etc.), ceux-ci même s'ils ne rapportent pas, entraîneront une certaine pénalisation de leur détenteur (plus insidieuse cependant). C'est ainsi qu'une personne dite apte au travail a un chèque d'aide sociale inférieur de plus de 200\$ de celle qui est considérée inapte au travail.

Le revenu de solidarité suggéré dans le document d'accompagnement ne vient pas du tout remettre en cause la notion de test de ressources sur les actifs. Même qu'on chercherait à en accroître davantage la portée en pénalisant davantage les aptes au travail qui n'ont pas d'emploi en augmentant les écarts avec les dits inaptes. Un revenu minimum garanti ne tient compte que des revenus effectivement gagnés et pas du tout des actifs qui virtuellement pourraient les permettre.

RÉFÉRENCES

Indicateurs de l'éducation 2002, Ministère de l'Éducation du Québec, 248 pages, p. 12.
Disponible sur le site du MEQ (www.meq.qc.ca) .

Aide financière aux études, *Statistiques*, Rapport 2000-2001, 2002, p. 35-36-37. Disponible sur le site de l'Aide financière aux études (<http://www.afe.gouv.qc.ca>)

FEUQ, *Étude sur l'évolution des frais de scolarité dans les universités : Des frais non-réglés pour contourner le gel des frais de scolarité*, Montréal, septembre 2002, 18 p.

Les sites Internet des universités suivantes : UQAM, Laval, Concordia. (sites visités en janvier 2003)

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX ÉTUDES, *L'abolition des droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger*, Québec, novembre 2002, 27 p.

Sites Internet des cégeps mentionnés à la section sur les frais afférents (pages visitées en janvier 2003).

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES, *Historique de l'aide financière aux études*, Tiré du site de l'AFE : <http://www.afe.gouv.qc.ca> (site visité en janvier 2003).

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES, *Une aide à votre portée*, Québec, MEQ, 2002, 40 p.

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES, *Sommaire des règles d'attribution – Programme de prêts pour les études à temps partiel*, Tiré du site de l'AFE : <http://www.afe.gouv.qc.ca> (site visité en janvier 2003).

Règlement du Québec A-13.3 sur l'aide financière aux études
http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fr/cgi/frameset.cgi?url=/documents/lr/A_13_3/A13_3R1.html

Le site Internet de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - section Québec :
<http://www.education-action.net>

Loi sur les fondations universitaires :
http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fr/cgi/frameset.cgi?url=/documents/lr/F_3_2_0_1/F3_2_0_1.html

Le site Internet de la fondation UQAM : <http://www.unites.uqam.ca/fondation/>

<http://www.afe.gouv.qc.ca/pdfProgrammesPretsBourses/Gerer.pdf>

Association pour la défense des droits sociaux, <http://www.geocities.com/addsmm/Orgpop21.htm>